



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-228

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2023-10-04-00002 - Arrêté relatif au barème des majorations départementales de loyer pour les opérations financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS) ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) (4 pages) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-09-19-00002 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - ANEMONE-CERTENAIS à CORSEUL (2 pages) Page 8

22-2023-09-19-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE - ANEMONE-CERTENAIS à PLELAN-LE-PETIT (2 pages) Page 11

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-09-28-00001 - Arrêté interpréfectoral n°35-2023-09-28-00003 du 28 septembre 2023 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude (6 pages) Page 14

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP

22-2023-10-03-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 21

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

22-2023-10-04-00001 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de suivi des sites (CSS) de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de PLUZUNET (5 pages) Page 24

DDTM 22

22-2023-10-04-00002

Arrêté relatif au barème des majorations départementales de loyer pour les opérations financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS) ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
relatif au barème des majorations départementales de loyer
pour les opérations financées avec du prêt locatif à usage social (PLUS)
ou du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 353-1 à R. 353-22 relatifs aux conventions conclues entre l'État et les organismes bailleurs ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié relatif à la définition de la surface utile ;

Vu la circulaire du ministre chargé du logement, direction de l'habitat et de la construction, du 8 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation sur le prêt locatif aidé et à l'utilisation de la marge départementale dans la détermination des plafonds de loyers au mètre carré de surface utile ;

Vu l'avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'avis du 21 janvier 2023 susvisé et notamment de son annexe 7, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge départementale pour accorder des dépassements au loyer indiqué au tableau A de l'annexe 1, pouvant aller jusqu'à 12 % dans les cas d'opérations réalisées sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire, et 18 % dans le cas d'opérations réalisées avec ascenseur non obligatoire.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Pour les Côtes-d'Armor, à l'exception des territoires en délégation des aides à la pierre (Dinan Agglomération, Lannion-Trégor Communauté, Loudéac Communauté – Bretagne Centre et Saint-Brieuc Armor Agglomération), le calcul de cette marge est fixé comme suit :

En construction neuve :

Majorations techniques	Label « bâtiment de basse consommation » pour les permis de construire déposés avant le 1 ^{er} janvier 2013	5 %
	Amélioration des performances thermiques liées au règlement thermique (RT) 2012 de 10 % (*) pour les permis de construire déposés avant le 31 décembre 2021	4 %
	Amélioration des performances thermiques RT 2021 de 20 % (*) pour les permis de construire déposés avant le 31 décembre 2021	5 %
	Amélioration des performances thermiques besoin bioclimatique (BBIO) ou amélioration conjointe des niveaux Cep,nr et Cep de la réglementation environnement (RE) 2020 de 10 % (*) pour les permis de construire déposés après le 1 ^{er} janvier 2022	5 %
Majorations de localisation	GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises aux obligations de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) (y compris les communes exemptées)	4 %
	Autres communes avec équipements à moins de 500 mètres (**)	3 %
	ÎLE-DE-BRÉHAT	3 %
Majorations de typologie	Part de logements type (T)2 > 20 % des logements	3 %
	Part de logements T2 > 30 % des logements	4 %
Majorations qualité de service	Ascenseur non obligatoire au titre de l'article R. 111-5 du CCH	4 %
	Ascenseur non obligatoire desservant le logement à partir du sous-sol	5 %

(*) : au vu d'une étude thermique, coefficient d'énergie primaire (Cep) – 10 % et Cep – 20 %

(**) : au vu d'un plan de situation avec localisation des équipements et des services intermédiaires et de proximité de types différents

En acquisition-amélioration :

Majorations techniques	Étiquette C après travaux	2 %
	Étiquette B après travaux	4 %
	Étiquette A après travaux	6 %
Majorations de localisation	GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises aux obligations de la loi SRU (y compris les communes exemptées)	4 %
	Autres communes avec équipements à moins de 500 mètres (**)	3 %
	ÎLE-DE-BRÉHAT	3 %
Majorations de typologie	Part de logements T2 > 20 % des logements	3 %
	Part de logements T2 > 30 % des logements	4 %
Majorations qualité de service	Ascenseur non obligatoire au titre de l'article R. 111-5 du CCH	4 %
	Ascenseur non obligatoire desservant le logement à partir du sous-sol	5 %

Article 2 : Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement et ayant une surface supérieure ou égale à 18 mètres carrés (m²), la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3 : Aucun loyer accessoire ne saurait être perçu si le loyer maximal n'apparaît pas dans la convention. Le montant de ce loyer accessoire est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage. Seuls les garages, jardins et parkings désignés ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet d'un loyer accessoire. Le montant plafond mensuel fixé dans la convention ne dépassera pas les valeurs maximales fixées dans le tableau ci-après :

	PLUS	PLAI
Garage individuel fermé		
GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises aux obligations de la loi SRU (y compris les communes exemptées)	36,91 €	32,89 €
Reste du département	31,02 €	27,48 €
Parking couvert		
GUINGAMP, PAIMPOL et les communes soumises aux obligations de la loi SRU (y compris les communes exemptées)	24,58 €	21,95 €
Reste du département	20,69 €	18,87 €
Parking aérien non couvert avec dispositif individuel d'accès	10,44 €	9,23 €
Jardin		
Logement individuel ou logement en rez-de-chaussée collectif avec jardin/terrasse privative de surface comprise entre 20 et 50 m ²	10,00 €	

Logement individuel ou logement en rez-de-chaussée collectif avec jardin/terrasse privative de surface supérieure à 50 m ²	15,00 €
---	---------

Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2023 dans les nouvelles conventions.

Ces loyers plafonds seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal et en application de la circulaire annuelle fixant le loyer maximal dans les conventions d'aide personnalisée au logement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant sur le barème des majorations départementales des loyers est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le - 4 OCT. 2023

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-19-00002

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE -
ANEMONE-CERTENAIS à CORSEUL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **17-22-0161** de l'établissement ANEMONE-CERTENAIS, situé 48, rue de l'Hôtellerie à 22130 CORSEUL ;
- VU la demande formulée le 12 septembre 2023 par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, Gérants de la SAS CERTENAIS, dont le siège social est situé Rue des Alouettes à 22100 QUEVERT, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire ANEMONE-CERTENAIS, situé 48, rue de l'Hôtellerie à 22130 CORSEUL.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SAS CERTENAIS, représentée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, Gérants, dont le siège social est situé Rue des Alouettes à 22100 QUEVERT, est autorisée, **pour l'établissement secondaire ANEMONE-CERTENAIS, situé 48, rue de l'Hôtellerie à 22130 CORSEUL, à exercer les activités suivantes sous le numéro 23-22-0161 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec Mme Solenn MESLAY, domiciliée 4 rue de la Garette à 22490 Plouer-sur-Rance, N° habilitation funéraire 20-22-0157),

- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 septembre 2028.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Corseul et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 septembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-19-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT
HABILITATION FUNERAIRE -
ANEMONE-CERTENAIS à PLELAN-LE-PETIT



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **17-22-0073** de la SARL CERTENAIS, située 25, rue de Libération à 22980 PLELAN-LE-PETIT ;
- VU la demande formulée le 12 septembre 2023 par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, Gérants de la SAS CERTENAIS, dont le siège social est situé Rue des Alouettes à 22100 QUEVERT, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire ANEMONE-CERTENAIS, situé 25, rue de Libération à 22980 PLELAN-LE-PETIT ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SAS CERTENAIS, représentée par Monsieur Christophe NAIL et Madame Fanny FOUCAULT-PLACAIS, Gérants, dont le siège social est situé Rue des Alouettes à 22100 QUEVERT, est autorisée, **pour l'établissement secondaire ANEMONE-CERTENAIS, situé 25, rue de Libération à 22980 PLELAN-LE-PETIT , à exercer les activités suivantes sous le numéro 23-22-0073 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (sous-traitance avec Mme Solenn MESLAY, domiciliée 4 rue de la Garette à 22490 Plouer-sur-Rance, N° habilitation funéraire 20-22-0157),

- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 19 septembre 2028.

ARTICLE 3: toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plélan-le-Petit et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 19 septembre 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-09-28-00001

Arrêté interpréfectoral n°35-2023-09-28-00003
du 28 septembre 2023 portant constitution de la
communauté de communes de la Côte
d'Émeraude



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2023-09-28-00003
du 28 septembre 2023
portant constitution
de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2022 portant retrait de la commune de Beaussais-sur-Mer de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihiac-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Lunaire, Lancieux et Trémereuc approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026 par la communauté de communes de la Côte d'Émeraude ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant l'actualisation des statuts ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude approuvant la restitution aux communes membres de la compétence « politique de la ville » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Dinard, La Richardais, Le Minihiac-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire et Trémereuc approuvant l'actualisation des statuts et la restitution de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Briac-sur-Mer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement », la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Lancieux dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable en ce qui concerne l'actualisation des statuts et est réputée défavorable en ce qui concerne la restitution de la compétence « politique de la ville » ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes de la Côte d'Émeraude est composée des communes de DINARD (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au :

1, esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111- 4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026

EAU, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes **à compter du 1^{er} janvier 2026**

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire sur la communauté de communes :

- les sites du Conservatoire du Littoral,
- les ZNIEFF de type 2,
- les zones Natura 2000.

Élaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la communauté de communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur – Baie de Beussais.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée (PDIPR).

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits aux PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et, de façon plus générale, amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement.

Coordination des actions concertées de défense contre toutes pollutions accidentelles.

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée.

CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas côtés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes,
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du C.I.S.P.D.
- création, gestion et développement d'un relais assistants maternels.

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire. Étude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application.

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accèsion à la propriété) par une subvention forfaitaire au maître d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique, ...) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des Prêts Locatifs Aidés (PLA) aux communes.

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire.

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, ...) d'initiative communale.

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage.

PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
 - pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
 - pour les installations neuves : les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES

Étude sur la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques. Cette compétence se traduira par le recrutement d'un coordinateur et par la mise en place du projet s'il aboutit.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^{ème} et du 15^{ème} de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Élaborer et conduire une politique locale de développement et d'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par :

- L'aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La mise en œuvre d'actions issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La réalisation d'actions en faveur de l'accès des populations aux nouvelles technologies de la communication et de l'information,
- Le pilotage et l'administration du système d'information géographique communautaire,
- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet,
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte E-Megalis.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

FINANCEMENT SDIS

PETITE ENFANCE

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihiac-sur-Rance depuis le 1^{er} septembre 2019

ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 : Prestations de service aux communes

La communauté de communes Côte d'Émeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

Article 6 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Émeraude comprend **35 membres**.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Émeraude sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
DINARD	13
PLEURTUIT	8
LA RICHARDAIS	3
SAINT-LUNAIRE	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
LANCIEUX	2
LE MINIHIAC-SUR-RANCE	2
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	35

Article 7 : L'arrêté n°35-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude est abrogé.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Dinan et Saint-Malo, le président de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, les maires des communes membres de la communauté de communes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Saint Brieuc, le 28 septembre 2023

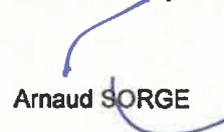
Rennes, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-03-00001

Arrêté portant désignation des membres de la
commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



ARRÊTÉ

portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-4, R. 123-34, D. 123-35 et D 123-38 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp, à l'effet de signer, dans l'ensemble du département pour toutes décisions relatives aux commissaires enquêteurs ;

Vu la désignation du président du conseil départemental du 27 septembre 2021 modifiée lors de sa séance du 8 novembre 2023 ;

Vu la désignation de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor, en date du 9 novembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration du préfet d'Ille-et-Vilaine du 3 août 2022, modifiant le titre de l'association COBEN en GLAZ NATUR ;

Vu le courrier de l'association GLAZ NATURE du 16 octobre 2022, désignant M. Dominique GUIHOT, comme membre suppléant ;

Vu la réponse de l'association « Eaux et rivières de Bretagne », en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la proposition de la compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne, en date du 14 septembre 2018 modifiée le 16 mars 2023 lors de son assemblée générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

1) Présidente :

- Mme Marie THALABARD, première conseillère en fonction au tribunal administratif de Rennes, est désignée en qualité de présidente de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département des Côtes d'Armor, le 1^{er} septembre 2023 par le président du tribunal administratif de Rennes ;

2) Représentants de l'administration :

- le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer,

3) Membres désignés par le conseil départemental des Côtes d'Armor :

- M. Guillaume LOUIS, conseiller départemental du canton de Guingamp, **titulaire**,
- M. Robert RAULT, conseiller départemental du canton de Lamballe-Armor, **suppléant**,

4) Membres désignés par l'association départementale des maires et présidents d'EPCI des Côtes-d'Armor :

- M. Michel DESBOIS, maire de la commune de Saint-Méloir-des-Bois, **titulaire**,
- M. Guy GAUTIER, maire de la commune de Plésidy, **suppléant**,

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de la nature et de l'environnement :

« GLAZ NATURE » 48 boulevard Magenta 35000 RENNES

- M. Alain SEBILLE, **titulaire**,
- M. Dominique GUIHO, **suppléant**,

« Eau et Rivières de Bretagne » 7 place du Champ au Roy 22200 GUINGAMP »

- M. Alain BONNEC, **titulaire**,
- Mme Dominique LE GOUX, **suppléante**

6) Personnalité qualifiée, assistant avec voix consultative aux réunions de la commission :

- Mme Sylvie COULOIGNER, présidente de la compagnie des commissaires-enquêteurs de Bretagne,

Article 2 : La commission siège à la sous-préfecture de Guingamp, 34 rue du Maréchal Joffre, qui en assure le secrétariat.

Article 3 : L'arrêté du 12 septembre 2023, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guingamp, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Guingamp


Serge DELRIEU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-10-04-00001

Arrêté portant renouvellement des membres de
la commission de suivi des sites (CSS) de l'usine
de valorisation énergétique de déchets non
dangereux de PLUZUNET



Arrêté

**portant renouvellement des membres de la commission de suivi des sites (CSS)
de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de PLUZUNET**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Stéphane Rouvé, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, modifiant l'arrêté préfectoral initial du 25 avril 1995, autorisant le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets " SMITRED OUEST D'ARMOR " à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit " Le Quelven " à PLUZUNET, une usine de valorisation de déchets non dangereux, et notamment le chapitre 8 du titre 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013, modifié portant nomination des membres de la commission de suivi des sites (CSS) pour l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi des sites (CSS) pour l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 donnant délégation de signature à David Cochu, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu les propositions des différentes instances composant la commission ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la nomination des membres de la commission de suivi de sites (CSS) après cinq années de mandat ;

Sur **proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La CSS a pour objet de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique ;
- suivre l'activité de l'usine, tout au long de son exploitation ou cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (CE).

Article 2 : La CSS, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de la manière suivante :

a) collège des administrations de l'État :

- Le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant, président de la commission ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ou son représentant.

b) collège des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- Le maire de la commune de PLUZUNET et son suppléant ;
- Le maire de la commune de CAVAN et son suppléant ;
- Le président de Lannion-Trégor Communauté et son suppléant ;
- Le président de Guingamp-Paimpol Agglomération et son suppléant ;

c) collège des riverains ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique concernée :

- La Présidente de l'association " Bevañ Tost d'ar Menez Bre " et son suppléant ;
- Le Président de l'association « Glaz Natur » et son suppléant ;
- Le Président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » et son suppléant ;

d) collège des exploitants ou organismes professionnels les représentant :

- Le président du SMITRED et son suppléant ;
- Le vice-président du SMITRED en charge de l'administration générale et de l'exploitation et son suppléant ;
- Le vice-président du SMITRED en charge de la valorisation énergétique et de la relation avec les acteurs économiques et son suppléant ;

e) collège des salariés :

- Le directeur du SMITRED et son suppléant ;
- La responsable d'exploitation du SMITRED et son suppléant ;
- Le directeur d'usine PAPREC ENERGIES & RESEAUX Ouest Armor et son suppléant

f) personnes qualifiées :

- Arnaud Toudic, conseiller régional de Bretagne
- Le chef du service prévision des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ;
- Le référent sûreté du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor.

Article 3 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'exploitant adresse, au préalable, au secrétariat de la commission, le dossier mis à jour afin d'être communiqué à chaque membre titulaire, préalablement à la tenue de la commission. Le dossier comporte les documents techniques utiles à la préparation de la CSS et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation précisant notamment :

- 1) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} et IV du livre V (CE) ;
- 3) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (résultats des contrôles effectués tant sur les déchets que sur les effluents et dans l'environnement et modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission) ;

4) La quantité et la composition dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

5) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission ses projets de création, d'extension ou de modification des installations, en amont de leur réalisation.

Article 7 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le Préfet ou son représentant, peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour des réunions est fixé par l'exploitant en accord avec le président de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat de la commission à chaque membre, quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} (CE).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et diffusé à chacun des membres dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître par écrit au président de la commission toute observation que ce document appelle de sa part.

Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte-rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information au public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

Article 8 : Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables dans l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette dernière possibilité ne saurait, en aucun cas, constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, portant renouvellement des membres de la CSS de l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET, est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr;

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le maire de PLUZUNET et le président du SMITRED OUEST D'ARMOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **- 4 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a loop in the middle.

David Cochu